

**SEANCE DU 7 FEVRIER 2019**

<b>Nature de l'acte</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>Numéro de l'acte</b>	<b>2019-26</b>
<b>Matière de l'acte</b>	<b>7.2.2</b>

L'an deux mille **DIX-NEUF**, le **SEPT FEVRIER** à **18 heures 30**

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Bruno Cousein, maire,

En suite de convocation en date du 1<sup>er</sup> février 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, à l'exception de M. Sylvain Fréville représenté par M. Pierre-Georges Dachicourt

M. Jean-Claude Lapostolle, Mme Charlotte Vasseur, M. Benoît Dolle, absents excusés.

Mme Danièle Bertin est élue secrétaire.

**2019-26 - Finances – budget principal – fiscalité directe locale – fixation des taux pour l'année 2019**

Le rapporteur expose à l'assemblée que le produit nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2019 s'élève à 12 200 000 €.

Compte tenu de la non réception l'état n° 1259-COM de notification des taux d'imposition de 2019 des taxes directes locales le montant des allocations compensatrices et des bases d'imposition prévisionnelles seront notifiées ultérieurement par les services de l'Etat, il est proposé de fixer comme suit les taux applicables en 2019, identiques à ceux de 2018, à savoir :

Taxe d'habitation (TH) :	16,25% (produit attendu : 5 075 200 €)
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) :	30,53% (produit attendu : 7 081 840 €)
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) :	94,77% (produit attendu : 42 960 €)

Permettant d'obtenir une estimation du produit de la fiscalité directe locale de 12 200 000 €.

Ces valeurs seront reproduites sur l'état n° 1259-COM de notification des taux d'imposition de 2019 des taxes directes locales qui sera annexé prochainement à la présente délibération.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Berck-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, il est demandé au conseil municipal de procéder au vote.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme,  
Berck-sur-Mer, le 8 février 2019.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216201087-20190207-2019-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2019

Affichage : 11/02/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Le maire,  
Bruno Cousein



Publié le 11 FEV. 2019  
Exécutoire le 11 FEV. 2019  
Le maire,  
Bruno Cousein

